

Mairie de LANDELLES
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

5, rue de la Mairie, 28190 LANDELLES - Tél. 02 37 23 36 13 - Fax. 02 37 23 35 21 - mail : mairielandelles28@wanadoo.fr

**COMPTE RENDU DE REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 14. Convocation du 11 décembre 2019

Présents : 13

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-trois décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le onze décembre deux mil dix-neuf, s'est réuni à la mairie en session ordinaire sous la présidence de Monsieur JULIEN, maire de Landelles. La séance a été publique.

Etaient présents : M. Jean-Luc JULIEN, M. Guy ANDRÉ, M. Jean-Frédéric CROSNIER, Mme Christine VELLA, Mme Michèle RIPOCHE, Mme Morgane DECOURTIL, Mme Irène LANDRE, M. Claude VILLEFAILLEAU, M. Erick GAROT, Mme Marie-France JANNEAU, M. Jean-Pierre VINCENT, M. Michel BOIN.

Absents excusés : M. Julien TROUSSIER

Absents : M. Florent BIGNON.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

M. JULIEN a déclaré la séance ouverte à vingt heures trente.

Secrétaire de séance : Morgane DECOURTIL

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux qu'il ajoute deux ordres du jour :

- Délibération : Projet de Directive Paysagère de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres.
- Délibération : Refus de transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes

1. Décision concernant le projet de l'installation d'un distributeur de produits régionaux

Le Conseil Municipal a rencontré les deux personnes souhaitant installer un distributeur de produits régionaux le lundi 23 décembre 2019. Les deux parties ont pu exposer leurs arguments et présenter leur projet chacun leur tour.

Les conseillers municipaux ont votés à bulletins secrets

Présents : 11 Procuration 1 Votants : 12

Le résultat du vote se décompte comme suit :

Mathieu LEROY : 12 voix

M. CHALLINE : 0 voix

Le Conseil Municipal après délibération,

Décide, à l'unanimité,

De donner autorisation à M. Mathieu LEROY pour son projet d'installation de distributeur de produits régionaux pour début 2020. Une convention sera établie par la mairie et signée avec M. Mathieu LEROY afin de régler l'installation et le fonctionnement du distributeur et de fixer les conditions financières relative à ce projet.

2. Projet : Installation d'un bâtiment à destination de l'association Black and White Brass Band

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux que les devis demandés pour l'avancée du projet d'installation d'un bâtiment à destination de l'association BWBB ne nous sont pas parvenus.

Ce sujet sera discuté lors d'une prochaine réunion de Conseil Municipal.

3. Délibération : Projet de Directive Paysagère de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages instaurant les directives de protection et de mise en valeur des paysages,

Vu l'article R350-11 du Code de l'environnement qui encadre la consultation lors de l'élaboration d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 relatif au lancement du projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la Cathédrale de Chartres,

Vu le courrier de la Préfecture d'Eure-et-Loir reçu le 4 novembre 2019 relatif au lancement de la consultation dans le cadre du projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la Cathédrale de Chartres,

Contexte :

Instaurées par la loi du 8 janvier 1993 dite « Paysages », les directives de protection et de mise en valeur des paysages visent à maîtriser l'évolution de ces derniers via un moyen réglementaire de protection applicables aux documents d'urbanisme et opposables aux autorisations d'occupation et d'utilisation du sol. Ceux-ci devront se mettre en compatibilité avec les principes de protection de la directive paysagère dans un délai de 3 ans après son approbation. L'élaboration de ce type de document est pilotée par la Préfecture, tout en faisant l'objet d'une large concertation.

Par arrêté du 3 août 2018, la Préfète d'Eure-et-Loir a lancé l'élaboration du projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres et invité les collectivités territoriales, les EPCI, des entreprises, des associations et autres organismes à participer à l'élaboration du projet.

Ainsi, il s'agit désormais d'émettre un avis sur le projet arrêté. La consultation des collectivités et EPCI concernés se déroule du 4 novembre 2019 au 4 février 2020.

Motivation : Trois grands paysages se distinguent au sein du périmètre d'étude, ils possèdent des structures paysagères spécifiques :

- En tout premier lieu, le vaste paysage de champs ouverts du plateau de la Beauce emblématique de l'aire d'étude, qui est caractérisé par des variations topographiques subtiles et graduelles.

- En second lieu, les collines du Perche, reliefs modérés mais significatifs au regard du plateau de la Beauce dont il constitue la limite ouest (jusqu'à 100 mètres de dénivelé).

- Enfin, le plateau boisé de Rambouillet, en partie nord-est se caractérise par une transition paysagère douce avec le plateau agricole de la Beauce et des boisements de plus en plus présents annoncent la forêt de Rambouillet.

L'agglomération chartraine, qui s'est implantée à l'intérieur d'un méandre de l'Eure, apparaît comme une entité spécifique bien qu'appartenant au paysage beauceron.

Les principes de protection de la directive vont orienter le développement du territoire. Le maintien de la silhouette de la Cathédrale dans l'horizon sans concurrence visuelle se traduit par :

- L'encadrement des hauteurs des constructions et des plantations, dans les cônes de vue - La définition d'une aire d'exclusion des objets de très grande hauteur (plus de 50 mètres) (Cf. carte 2 en annexe).

- L'encadrement des implantations des nouveaux pylônes isolés de réseaux aériens. - La définition d'une palette chromatique limitant les appels visuels concurrents.

- La définition des principes, de bonnes pratiques du végétal. Au vu des éléments du dossier, le projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la Cathédrale de Chartres n'est pas de nature à remettre en cause les projets départementaux et permet une valorisation et une protection de ce patrimoine mondial.

Décision du conseil municipal :

Après délibération, le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la Cathédrale de Chartres.

4. Refus de transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes

Le Maire expose :

La loi n°2015-991 du 17 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, prévoit en son article 64 IV le caractère obligatoire de la prise des compétences « eau » et « assainissement » pour les communautés de communes, à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences aux communautés de communes, apporte, sous certaines conditions, un assouplissement au caractère obligatoire dès 2020 avec une possibilité de reporter à 2026.

Cependant, concernant la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, ceci n'est pas envisageable pour la compétence « eau ». Ainsi, la collectivité ayant dans ses statuts la compétence « production d'eau potable ... », le législateur a considéré que la compétence « eau » ne pouvait être sécable et ainsi la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche se verra transférer « d'office » au 1^{er} janvier 2020 la compétence « distribution d'eau potable » pour ainsi exercer l'ensemble de la compétence « eau ».

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche a, lors de son conseil communautaire du 17 décembre 2018, décidé de voter une motion contre ce transfert décidé de manière unilatérale et non concertée pour les raisons suivantes :

- Le transfert d'office d'une compétence d'une telle importance à une Communauté de Communes sans que les conseils municipaux ne puissent émettre un avis n'est pas envisageable et fait l'objet d'une décision inédite
- Cette décision remet en question la libre administration des collectivités et notamment des communes et communautés de communes
- Cela remet en cause le principe de subsidiarité ainsi que l'intérêt réel et l'efficacité pour les administrés considérant que les exemples tendent à montrer des coûts qui augmentent et un service qui se détériore

- Cela pose la question de la volonté de voir les communes se « vider » de leurs compétences, voire de souhaiter leurs disparitions
- L'information par les services de l'Etat a été transmise mi-septembre 2018 à la Communauté de Communes, or une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020 avec toute la complexité et la gestion des transferts de biens, de personnel, de connaissances et de savoirs, est bien trop courte
- La rapidité de la décision ne permet pas de libre choix pour réfléchir sereinement au mode de gestion souhaité puisque la consultation pour conclure une D.S.P. (Délégation de Service Publique), par exemple, ne pourrait être effectuée compte-tenu des délais incompressibles de procédure
- La collectivité n'est pas structurée pour « absorber » cette compétence et toutes les conséquences qui en découlent (gestion des ressources humaines, matériel, locaux, etc...)
- Les financements de l'Etat vont se réduire puisque, si seule la Communauté de Communes, au lieu de l'ensemble des communes et syndicats, peut déposer des demandes de subventions, avec parfois une conditionnalité d'un nombre de dossier maximum pour la collectivité, les crédits qui lui seront attribués seront peu élevés voir nuls, ce qui limitera l'investissement ou entraînera une augmentation du prix de l'eau pour les administrés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité demande :

- ***Le bénéfice de la sécabilité de la compétence « eau » à l'identique de la compétence « assainissement »***
- ***De conforter la commune comme cellule de base de la démocratie locale, notamment au regard de la gestion de ses compétences***
- ***De conforter le principe de subsidiarité, les transferts volontaires, le choix du mode de gestion des compétences notamment pour l'eau. Les élus rappellent leur attachement à la libre détermination de leurs projets de développement et d'aménagement***

5. DIVERS

Clôture du procès-verbal :

Le procès-verbal, dressé et clos, le vingt-trois décembre deux mil dix-neuf à vingt-trois heure trente, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire et les Conseillers Municipaux.

Signatures